



DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

Arrêté n°2026-23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

PORTANT EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE D'ANDILLY

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public,

VU le Code de la route,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal DL2022-09-59 en date du 29 septembre 2022 relative à l'extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire communal ;

VU l'arrêté du Maire n°2024-08 du 5 mars 2024 portant extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal entre 01H00 et 06H00 et sur la zone d'activités communautaire des Cures entre 00H00 et 05h00 jusqu'au 30 avril 2026 ;

Considérant que cette mesure mis en place depuis 2022 a permis de réaliser une réelle économie sur la facture d'éclairage public ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel 2023-2026 de rénovation du parc d'éclairage public comprenant le passage en Led et installation d'armoires de pilotage, financés par l'Etat et la Région, sous condition d'une extinction nocturne minimale de 5h consécutives ;

Considérant que cette extinction permet également de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, de favoriser la protection de l'environnement et la trame noire,

Considérant le souhait de la Municipalité de poursuivre cette mesure d'extinction nocturne et de faire évoluer les heures d'extinction pour mieux tenir compte des usages, de la sécurité et du bien-être des administrés,

Considérant le souhait de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée de poursuivre également l'extinction de l'éclairage public sur le parc d'activités communautaire des Cures en modifiant les horaires comme suit : 0h à 4h, notamment pour permettre la livraison du Grand Frais,

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police générale et de police spéciale de la circulation, de décider des modalités d'extinction nocturne sur sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'éclairage public sera totalement interrompu à compter de la nuit du **30 avril au 1^{er} mai 2026** :

- Du **lundi** (nuit de lundi à mardi) au **jeudi** (nuit de jeudi à vendredi) entre **0h30 et 5h30**,
- Du **vendredi** (nuit de vendredi à samedi) au **dimanche** (nuit de dimanche à lundi) de **1h à 6h**,

sur l'ensemble de la commune d'Andilly, à l'exception de la zone d'activités communautaire des Cures.

- De 0h à 4h dans la zone d'activités communautaire des Cures, sans distinction de jour.

ARTICLE 2 : il pourra toutefois être maintenu ou réactivé en tout ou partie en période de fêtes, d'évènements particuliers ou en cas de circonstances particulières le nécessitant.

ARTICLE 3 : Le Maire d'Andilly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée
- Monsieur et Madame les Commissaires de Police d'Enghien
- Monsieur le Président du SDIS du Val d'Oise.

Fait à Andilly, le 16 avril 2026

Le Maire d'Andilly,

Alexandre LEGAL



<p>Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le <u>16-04-2026</u>, et qu'il a été publié sur le site internet le <u>16-04-2026</u>.</p> <p>Alexandre LEGAL</p> <p>Le Maire</p>	
---	--

Nota : La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.